



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.25.00021**

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1046

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UE du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 22 juillet 2025, par la SAS RAYMOND, représentée par Monsieur Christophe BARBIER, siégeant au 2049 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00021,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 1^{er} août 2025,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 2049 avenue de la Libération à Bruay-La-Buissière (62 700), repris au cadastre sous la référence 482 AM 0055, en l'aménagement d'un restaurant « LA PAUSE » et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité lors de la séance du 04 septembre 2025,

Vu le procès-verbal portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 septembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 septembre 2025,

Considérant que le projet objet de la demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions des articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le projet objet de demande consiste, dans un bâtiment situé au 2049 avenue de la Libération, à Bruay-La-Buissière (62 700), en l'aménagement d'un restaurant « LA PAUSE » et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 septembre 2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande de dérogation n°1 : toutes les possibilités n'ont pas été envisagées (détails dans l'avis - PV de la SCCDA),

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 septembre 2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à l'autorisation de travaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,

Pour le maire, par délégation,